



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-408

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-10-02-048 - Arrêté N° 045 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA Emergence (4 pages)	Page 3
75-2017-10-24-012 - Arrêté N° 047 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA Bus Gaia (4 pages)	Page 8
75-2017-10-02-047 - Arrêté N° 048 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA Aurore 75 (4 pages)	Page 13
75-2017-10-10-022 - Arrêté N° 86 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA MONTE CRISTO (4 pages)	Page 18
75-2017-10-12-040 - Arrêté N° 049 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA CHARONNE (4 pages)	Page 23
75-2017-11-16-010 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier I, rez-de-chaussée, porte gauche n°157 de l'immeuble sis 251 rue Marcadet à Paris 18ème. (3 pages)	Page 28

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2017-11-17-001 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du Bâtiment latéral cour de l'ensemble immobilier sis 95 rue Villiers de l'Isle Adam à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (9 pages)	Page 32
---	---------

Préfecture de Police

75-2017-11-16-011 - Arrêté n°DTPP 2017-1343 portant ouverture de l'hôtel "HOSTEL EIFFEL" sis 75 rue de Javel à Paris 75015. (4 pages)	Page 42
---	---------

Agence régionale de santé

75-2017-10-02-048

Arrêté N° 045 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA Emergence

ARRETE N°2017-045

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017
du C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC »
N° FINESS : 75 001 228 8**

**Géré par l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social »
N° FINESS : 75 072 047 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/056 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 15 mai 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 2010-54-6 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Emergence Espace Tolbiac » gérée par la « Mutualité Fonction Publique » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Emergence Espace Tolbiac » sis, 6, rue Richemont 75013 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU L'arrêté n° 2014-120 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Emergence » et géré par l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC » (75 001 228 8) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC » ;
- Considérant La décision finale en date du 2 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 047
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	748 539
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 684
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	942 270
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	942 270
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	942 270

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 942 270 €

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 942 270 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **942 270 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **78 522,50 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **un montant de 7 443 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE ACTION SANTE SOCIAL » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC ».

Fait à Paris, le 2 octobre 2017

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-24-012

Arrêté N° 047 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA Bus Gaia

ARRETE N°2017-047
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017
du C.S.A.P.A. « BUS GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 001 247 8

Géré par l'association « GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 003 180 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/056 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 15 mai 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 2010-54-3 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « BUS METHADONE » géré par l'association « Gaïa Paris » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « BUS GAÏA PARIS » sis, 62 bis avenue Parmentier 75011 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une unité mobile et de 2 places en chambres d'hôtel destinées à de l'hébergement de court séjour. La création d'un hébergement de court séjour de 1 place supplémentaire en chambres d'hôtel est autorisée portant à terme la capacité de la structure à 3 places en chambres d'hôtel » ;
- VU L'arrêté n° 2014-118 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « BUS GAÏA PARIS » et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « BUS GAÏA PARIS » (75 001 247 8) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 6 octobre 2017, par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « BUS GAÏA PARIS » ;
- Considérant La décision finale en date du 24 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « BUS GAÏA PARIS » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 165
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 014 841
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	120 601
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 316 607
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 293 303
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 304
	Reprise d'excédents	10 000
	TOTAL Recettes	1 316 607

La base pérenne reductible 2017 est fixée à : 1 303 303 €
La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 1 293 303 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Excédent repris pour un montant de 10 000 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 293 303 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **107 775,25 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **un montant de 39 060 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « GAÏA PARIS » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « BUS GAÏA PARIS ».

Fait à Paris, le 24 octobre 2017

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-02-047

Arrêté N° 048 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA Aurore 75

ARRETE N°2017-048
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017
du C.S.A.P.A. « AURORE 75 »
N° FINESS : 75 003 199 9

Géré par l'association « AURORE »
N° FINESS : 75 071 936 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/056 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 15 mai 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU L'arrêté n° 2015-381 en date du 23 décembre 2015 portant fusion d'autorisation des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommés « MENILMONTANT » et « EGO » gérés par l'association « AURORE » sur le département de Paris. Ces CSAPA sont regroupés sous une autorisation unique et désormais dénommé « CSAPA AURORE 75 » FINESS : 75 003 199 9 ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « AURORE 75 » (75 003 199 9) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « AURORE 75 »;
- Considérant La décision finale en date du 2 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « AURORE 75 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 489
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 363 841
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	276 958
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 790 288
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 759 052
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	16 236
	TOTAL Recettes	1 790 288

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 775 288 €
La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 1 759 052 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Excédent repris pour un montant de 16 236,23 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 759 052 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **146 587,65 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **un montant de 2 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « AURORE » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « AURORE 75 ».

Fait à Paris, le 2 octobre 2017

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-10-022

Arrêté N° 86 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA MONTE
CRISTO

Arrêté N° 2017 - 86
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2017
DU « CSAPA – MONTE CRISTO »
20, rue Leblanc 75015 Paris
N° FINESS : 75 000 035 8

GERE PAR
Assistance publique-Hôpitaux de Paris
3, avenue Victoria 75184 Paris cedex 04 Paris
N° FINESS : 75 071 218 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/147 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 21 décembre 2016 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** **L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017** les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-15 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Monte Cristo » représenté par l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Hôpital Européen Georges Pompidou-Broussais, sis 20-40 rue Leblanc 75015 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Monte Cristo », sis 20 rue Leblanc 75015 Paris ;
- VU** **L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017** des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « MONTE CRISTO » (FINESS ET : 75 000 035 8) pour l'exercice 2017 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 26 septembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses de CSAPA. « MONTE CRISTO » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 129,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	318 751,00 €
	<i>Dont CNR</i>	108 978,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 049,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Reprise de déficit	- €
	TOTAL Dépenses	406 929,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	406 929,00 €
	<i>Dont CNR</i>	108 978,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédent	- €
	TOTAL Recettes	406 929,00 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : **297 951,00 €**

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : **406 929,00 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **406 929 euros**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **33 910,75 euros**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, des crédits non reconductibles pour un montant de 108 978 euros sont accordés.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CSAPA « MONTE CRISTO » et au gestionnaire « l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ».

Fait à Paris, le **10 OCT. 2017**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, le délégué
départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-10-12-040

Arrêté N° 049 portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA
CHARONNE

ARRETE N°2017-049
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017
du C.S.A.P.A. « CHARONNE »
N° FINESS : 75 001 577 8

Géré par l'association « CHARONNE »
N° FINESS : 75 000 158 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n° DS-2017/056 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers le délégué départemental en date du 15 mai 2017 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 2010-54-5 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « CHARONNE » géré par l'association « Charonne » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « CHARONNE » sis, 3, quai d'Austerlitz 75013 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose de 23 places en appartement thérapeutique et de 23 places en chambres d'hôtel destinées à de l'hébergement de court séjour. La création de deux places chambres d'hôtel supplémentaires est autorisée, portant à terme la capacité de la structure à 25 places en chambres d'hôtel » ;
- VU L'arrêté n° 2014-119 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « CHARONNE » et géré par l'association « CHARONNE » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 12 juin 2017 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « CHARONNE » (75 001 577 8) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 septembre 2017 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 25 septembre 2017, par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « CHARONNE » ;
- Considérant La décision finale en date du 12 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « CHARONNE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	403 552
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 715 162
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	456 604
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	15 974
	TOTAL Dépenses	2 575 318
	Recettes	Groupe I : Produits de la tarification
Dont CNR		0
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		63 000
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0
Reprise d'excédents		0
TOTAL Recettes		2 575 318

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 2 512 318 €
La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : 2 528 292 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Déficit repris pour un montant de 15 974,24 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **2 528 292 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **210 691,02 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, **un montant de 31 337 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « CHARONNE » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « CHARONNE ».

Fait à Paris, le 12 octobre 2017

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué départemental de Paris

La Responsable du Pôle
Médoco-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2017-11-16-010

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier I, rez-de-chaussée, porte gauche n°157 de l'immeuble sis 251 rue Marcadet à Paris 18ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17040124

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé **escalier I, rez-de-chaussée, porte gauche n°157** de l'immeuble sis **251 rue Marcadet à Paris 18^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 14 novembre 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé escalier I, rez-de-chaussée, porte gauche n°157 de l'immeuble sis 251 rue Marcadet à Paris 18^{ème}, occupé par Monsieur Daniel CLOISON, propriété de Paris Habitat DT Nord-Ouest Agence Firmin Gémier, représentée par Madame Sophie MAILLARD et domiciliée 2 rue Firmin Gémier à Paris 18^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 novembre 2017 susvisé que les sols et les murs de toutes les pièces sont sales, que des odeurs sont perceptibles dans le logement ainsi que dans les parties commune, que des cartons, sacs et objets divers encombrant les deux chambres, la salle d'eau, le cabinet d'aisances ainsi que la pièce principale ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 14 novembre 2017, constitue un risque d'incendie et un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Considérant que ce logement a déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2015, pour les mêmes désordres ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Daniel CLOISON de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé **escalier I, rez-de-chaussée, porte gauche n°157** de l'immeuble sis **251 rue Marcadet à Paris 18^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Daniel CLOISON en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 18 NOV 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-11-17-001

ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité des parties
communes du Bâtiment latéral cour de l'ensemble
immobilier sis 95 rue Villiers de l'Isle Adam à Paris
20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre
fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 16090248

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes du Bâtiment latéral cour de l'ensemble immobilier sis 95 rue Villiers de l'Isle Adam à Paris 20^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu la mise en demeure du préfet de police de Paris du 12 août 2016, préconisant des mesures de sécurité pour assurer la protection contre les intempéries et la sécurité des personnes ;

Vu le rapport du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 26 octobre 2016, concluant à l'insalubrité des parties communes du Bâtiment latéral cour de l'ensemble immobilier sis 95 rue Villiers de l'Isle Adam à Paris 20^{ème} ;

Vu les rapports de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 06 janvier 2017 et du 18 mai 2017 confirmant l'insalubrité des parties communes du Bâtiment latéral cour de l'ensemble immobilier sis 95 rue Villiers de l'Isle Adam à Paris 20^{ème} ;

Vu l'avis émis le 10 juillet 2017, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de **l'insalubrité des parties communes du Bâtiment latéral cour** de l'ensemble immobilier sis 95 rue Villiers de l'Isle Adam à Paris 20^{ème} et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans **les parties communes du Bâtiment latéral cour** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Insuffisance de protection contre les intempéries due :

- Au mauvais état de la couverture, notamment au pourtour du conduit de fumée.
- Au mauvais état du châssis de toit éclairant le niveau haut du logement situé au 1er étage, porte gauche.

2. Insécurité des personnes due :

- A la vétusté et à l'affaiblissement du bâti dû au mauvais état des éléments structurels porteurs du plancher haut du logement situé au 1er étage, porte gauche, notamment à l'aplomb de la souche de conduit de fumée.
- Au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, notamment : Dégradation de l'enduit du pignon au-dessus de l'entrée du bâtiment. Dégradation du plafond du niveau bas et de l'encadrement de châssis de toit du niveau haut du logement situé au 1er étage, porte gauche.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – **Les parties communes du Bâtiment latéral cour** de l'ensemble immobilier sis 95 rue Villiers de l'Isle Adam à Paris 20^{ème} (*références cadastrales 75020BT0025*), propriété du syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet SOGI, ayant son siège social au 36 rue du Chemin Vert à Paris 11^{ème} (*RCS Paris B 732 005 285*), sont déclarées **insalubres à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire des parties communes du Bâtiment latéral cour, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin d'assurer la protection contre les intempéries :

- Assurer l'étanchéité de la couverture et de ses accessoires.
- Réparer ou remplacer le châssis de toit éclairant le niveau haut du logement situé 1^{er} étage, porte gauche.

2. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :

- au mauvais état des éléments structurels porteurs :
Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité, notamment sur les planchers détériorés.
- au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :
Remettre en état le revêtement extérieur du pignon, ainsi que du plafond et du pourtour du châssis de toit détériorés par l'humidité dans le logement situé au 1er étage, porte gauche, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage.

3. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'ensemble immobilier, aux frais des copropriétaires du bâtiment latéral cour.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 17 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris



Gille ECHARDOUR
Délégué départemental de Paris
ARS Ile-de-France

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement

ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Préfecture de Police

75-2017-11-16-011

Arrêté n°DTPP 2017-1343 portant ouverture de l'hôtel
"HOSTEL EIFFEL" sis 75 rue de Javel à Paris 75015.

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le **16 NOV. 2017**

DTPP/SDSP/BHF
N° BAPS : 1589
Catégorie : 5ème
Type : O et N

DTPP 2017 - 1343

**ARRETE PORTANT OUVERTURE
DE L'HÔTEL « HOSTEL EIFFEL »
SIS, 75 RUE DE JAVEL A PARIS 75015**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 123-45 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n°2017-00928 du 11 septembre 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'arrêté n° 2016-1235 du 1^{er} décembre 2016 portant fermeture administrative immédiate et interdiction temporaire d'habiter l'hôtel « HOSTEL EIFFEL », sis 75 rue de Javel à Paris 15^{ème} ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu le dossier d'aménagement transmis au Bureau des Hôtels et Foyers le 27 avril 2017 notifié favorablement au titre de la sécurité.

Vu le procès-verbal en date du 10 novembre 2017 par lequel le groupe de visite de la préfecture de police lève l'avis défavorable et émet un avis favorable à la levée de l'interdiction temporaire d'habiter l'hôtel « HOSTEL EIFFEL » ainsi qu'à la réouverture de l'hôtel, validés par la Délégation Permanente de la Commission de Sécurité du 14 novembre 2017.

Considérant dans ces conditions, l'utilisation de l'établissement à usage d'hébergement peuvent être à nouveau autorisée;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRETE :

Article 1 :

L'hôtel « HOSTEL EIFFEL » sis 75 rue de Javel à Paris 15^{ème}, classé en établissement recevant du public de type O et N de 5^{ème} catégorie, est déclaré ouvert et l'accès du public à l'hôtel est autorisé dès la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-1235 du 1^{er} décembre 2016 susvisé portant fermeture administrative immédiate et interdiction temporaire d'habiter l'hôtel « HOSTEL EIFFEL », est abrogé.

Article 3:

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

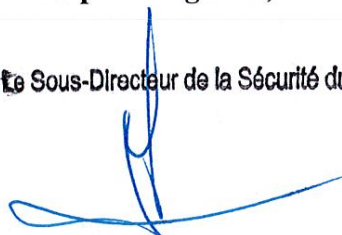
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant précité et au propriétaire des murs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

**Pour le Préfet de Police
Et par délégation,**

~~Le~~ Sous-Directeur de la Sécurité du Public



Christophe AUMONIER

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

16 NOV. 2017

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.